

Ordonnance n° 2005 – 09 du 26 octobre 2005 portant loi de finances rectificative pour l'année 2005.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté,

Le Président du Comité Militaire pour la Justice et de la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

1 – DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier – Le Budget de l'Etat de l'année financière 2005, sera exécuté conformément aux dispositions de la

1) véhicules de tourisme :

Age/ cylindrée	Inférieur à 1300 cm3	1300 cm3 à 1900 cm3	Plus de 1900 cm3/2 roues motrices	Plus de 1900 cm3/4 roues motrices
1 an à 5 ans	400 000	500 000	600 000	700 000
5 ans à 10 ans	300 000	400 000	500 000	600 000
+ 10 ans	600 000	800 000	900 000	1.000 000

2) camions tracteurs et remorques

Age/ type	1 an à 5 ans	5 ans à 10 ans	+ 10 ans
Camion tout genre	2.000 000	1.500 000	4.000 000
Tracteurs	2.000 000	1.500 000	3.000 000
Remorques	1.500 000	1.000 000	3.000 000

3) – Minibus, fourgons et camionnettes

Age/ type	1 an à 5 ans	5 ans à 10 ans	+ 10 ans
Minibus et fourgons	600 000	500 000	800 000
Camionnettes TT	600 000	500 000	800 000
Camionnettes autres que TT	600 000	500 000	800 000

3- Dispositions Diverses

Article 3: Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "contribution des opérateurs pétroliers à la promotion de la recherche pétrolière en Mauritanie.

Ce compte sera alimenté par les recettes provenant de l'apport financier extérieur des opérateurs pétroliers.

Les dépenses effectuées sur ce compte sont:

-contrôle et suivi des activités de recherche et de développement des sociétés pétrolières;

présente ordonnance portant loi de finances rectificative, de la loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2: le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans l'article 2.1.

- article 2.1 l'article 3.2 de la loi n°2005 – 001 en date du 12 janvier 2005 est modifié comme suit: «les minima de perception applicables aux véhicules d'occasion sont modifiés ainsi qu'il suit»:

- élaboration et production de banque de données et de support de communications destinés à la promotion pétrolière;
- organisation de réceptions ainsi que de cérémonies et participation aux fora et rencontres au niveau national et international en vue de valoriser les potentialités pétrolières nationales
- amélioration des systèmes d'informations notamment environnementales (veille écologique)

4- Dispositions Relatives A L'équilibre des Ressources et des Charges

Article 4: Pour 2005, le montant des ressources affectées au budget s'élève à (170.039.000.000) cent soixante dix milliards et trente neuf millions d'ouguiya, se répartissant comme suit:

	LFI Année 2005	Modifications LFR	Total
Recettes fiscales	65 101.000.000	+8.799.000.000	73.900.000.000
Recettes non fiscales	47.570.000.000	0	47.570.000.000
Recettes en capital	1.040.000.000	0	1.040.000.000
Remboursement des prêts et avances	-1.000.000	0	1.000.000
Comptes d'affectation spéciale	1.976.000.000	+1.115.000.000	3.091.000.000
Allègement de la dette	19.719.000.000	-5.319.000.000	14.400.000.000
Déficit budgétaire	5.200.000.000	+24.837.000.000	30.037.000.000
TOTAL des Ressources	140.607.000.000	+29.432.000.000	170.039.000.000

Article 5: Pour 2005, le montant des charges est fixé à la somme de (170.039.000.000) cent soixante dix milliards et trente neuf millions d'Ouguiya, se répartissant comme suit:

	LFI Année 2005	Modifications LFR	Total
Pouvoirs Publics et des Fonctionnement Administration	80.200.000.000	+29.647.000.000	109.847.000.000
Dette Publique	25.383.000.000	+4.917.000.000	30.300.000.000
-Intérêts	9.102.000.000	+4.698.000.000	13.800.000.000
-Amortissement	16.281.000.000	+219.000.000	16.500.000.000
Dépenses d'Investissement	32.847.000.000	-6.247.000.000	26.600.000.000
Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000	0	500.000
Plafond des avances pouvant être consenties	500.00	0	500.000
Prises de participations	200.000.000	0	200.000.000
Comptes d'affectation	1.976.000.000	+1.115.000.000	3.091.000.000
TOTAL Des Charges	140.607.000.000	+29.432.000.000	170.039.000.000

Article 6: L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 2005 s'établit ainsi:

I- BUDGET GENRAL	RESSOURECES	CHARGES
A- opérations a Caractère Définitif		
1.1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)		123.647.000.000
1.2 Dépenses en Capital		43.347.000.000
-Investissement		26.600.000.000
-Amortissement		16.500.000.000
1.3 Recettes courantes	121.470.000.000	
1.4 Recettes en Capital	1.040.000.000	
1.5 Aides, dons, subventions		
1.6 Déficit budgétaire	30 037.000.000	
1.7 Allègement de la dette	14.400.000.000	
1.8 Excédent		
TOTAL Des Opérations a Caractère Définitif	166.947.000.000	166.747.000.000
B- Opérations a Caractère Provisoire		
2. Compter de prêts		
2.1 Prêts consentis		500.000
2.2 Prêts remboursés	500.000	
3. Comptes d'avances		
3.1 Avances consenties		500.000
3.2 Avances remboursées	500.000	
4. Comptes de participation		
4.1 Prises de participation		200.000.000
4.2 Réalisations de participation		200.000.000
TOTAL Des Opérations a Caractère Provisoire	1.000.000	201.000.000
TOTAL Des Budget général	166.948.000.000	166.948.000.000
II- Budget Annexes et Comptes d'affectation spéciale	3.091.000.000	3.091.000.000
1. Recettes	3.091.000.000	
2. Dépenses		3.091.000.000
TOTAL Général des Ressources et des Charges	170.039.000.000	170.039.000.000

Article 7: Cette ordonnance sera publiée au Journal Officiel suivant la procédure d'urgences et exécutée comme loi d'Etat.

**II – DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n°078 du 28 juin 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole et l'organisation de l'Administration Centrale de son département.

Article Premier : Le Ministre de l'Energie et du pétrole a pour mission générale

d'élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique de l'Etat dans les domaines de l'Energie et du pétrole.

A ce titre, il est chargé notamment :

1°) – dans le domaine de l'Energie :

a) De la définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de développement dans le domaine de l'Energie ainsi que le contrôle et du suivi de toutes les questions relatives :

- à la production, le transport et la distribution de l'Energie électrique et gazière ;